

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 06/02/2025 - 16949 - 2001 B 07524 - 437 585 680 - LABELIUM

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre

LABELIUM

(Apporteur)

Et

ELO-SOLUTIONS

(Bénéficiaire)

6 FEVRIER 2025

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE :

1. **LABELIUM**, société par actions simplifiée au capital de 72.251,40 euros, dont le siège social est situé 19 rue Martel – 75010 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 585 680, représentée par sa présidente LABELIUM INTERNATIONAL, elle-même représentée par son président Monsieur Stéphane LEVY, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **LABELIUM** » ou l'« **Apporteur** »,

D'UNE PART,

ET :

2. **ELO-SOLUTIONS**, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé 19 rue Martel – 75010 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811 723 162, représentée par sa présidente, LABELIUM, elle-même représentée par LABELIUM INTERNATIONAL, elle-même représentée par, SYVAC MANAGEMENT SL, elle-même représentée par Monsieur Sylvain BONNEVIDE, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **ELO-SOLUTIONS** » ou le « **Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. L'Apporteur a pour objet la création, la réalisation, l'écriture, l'acquisition, la commercialisation et l'exploitation de programmes progiciels ou logiciels et de sites web pour tous types d'applications.
- B. Le Bénéficiaire est une filiale détenue à 100% par l'Apporteur et exerce une activité dédiée au conseil en marketing digital SEO (« *search engine optimization* ») permettant aux clients d'accroître leur visibilité sur les moteurs de recherche de façon organique.
- C. Afin notamment de rationaliser les activités du groupe LABELIUM et de favoriser le développement l'activité dédiée à la gestion des prestations SEO (l'« **Activité Apportée** », telle que plus amplement décrite et définie à l'**Article 4.1**), l'Apporteur souhaite filialiser l'Activité Apportée, constituant une branche complète et autonome d'activité, au sein d'une filiale, le Bénéficiaire, en procédant à un apport partiel d'actif, tout en conservant ses autres activités.
- D. C'est dans ces conditions que les Parties ont arrêté les termes du présent traité d'apport partiel d'actifs (le « **Traité d'Apport** »), en vue de réaliser l'apport de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant l'Activité Apportée et les moyens requis pour l'exploitation de l'Activité Apportée par l'Apporteur au profit du Bénéficiaire (l'« **Apport** »).
- E. Les Parties entendent placer l'Apport, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce et lui appliquer la procédure simplifiée d'apport partiel d'actif prévue à l'article L. 236-28 du Code de commerce dans la mesure où l'Apporteur détient 100% du capital et des droits de vote du Bénéficiaire.
- F. Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 du Code du travail, les instances représentatives du personnel au sein de l'Apporteur et du Bénéficiaire ont été dûment informées et consultées sur l'opération d'Apport envisagée.

* * *

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. PRESENTATION DES PARTIES

1.1. Présentation de l'Apporteur

L'Apporteur a été constitué en mai 2001 et est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 437 585 680 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans expirant le 2 mai 2100.

L'Apporteur a pour objet, tel que résultant de ses statuts :

- la création, la réalisation, l'écriture, l'acquisition, la commercialisation et l'exploitation partielle ou totale de programmes progiciels ou logiciels et de sites web pour tous types d'applications ;
- l'organisation de tous concours ou divertissements, de toutes manifestations, expositions et de toutes opérations de communication, l'édition de revues, livres, cd-roms, périodique et documentations diverses, et plus généralement toutes opérations de promotion se rapportant aux matières ci-dessus ;
- la communication par terminaux d'ordinateurs ;
- la création et la gestion de fichiers informatiques ;
- toutes activités de prestation de services, de conseil, d'analyse, de recherche et d'étude ;
- la réalisation de toutes opérations de prestation, négociation, acquisition, création, étude, distribution, commercialisation, vente, location et courtage, formation, assistance, production portant sur tous matériels informatiques, logiciels, progiciels et tous produits ou services relevant des activités informatiques, bureautiques, télématiques, multimédia visuels ou audiovisuels, de télémaintenance et des télécommunication dans son ensemble, et plus généralement sur tous articles, produits ou services relevant de l'environnement de ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; et
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participations ou groupements d'intérêt économique.

A la date du Traité d'Apport, son capital social s'élève à la somme de soixante-douze mille deux cent cinquante-et-un euros et quarante cents 72.251,40 €), divisé en sept cent vingt-deux mille cinq cent quatorze (722.514) actions ordinaires de dix (10) centimes d'euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

L'exercice social de l'Apporteur commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année et l'Apporteur a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2024.

A la date du présent Traité d'Apport, le Bénéficiaire n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à ses droits de vote ni aucune obligation et ne fait pas d'offre

au public de titres financiers.

1.2. Présentation du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire a été constituée en mai 2015 et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 811 723 162 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans expirant le 24 mars 2114.

Le Bénéficiaire a pour objet :

- Stratégie opérationnelle,
- Création et commercialisation de programmes informatiques,
- Et toute activité en rapport avec la commercialisation de tout produit et prestation informatique sous toutes ses formes,

Etant précisé que les activités décrites ci-dessus pourront être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,

- Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de trente mille (30.000) euros, divisé en trente mille (30.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

L'exercice social du Bénéficiaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année et le Bénéficiaire a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2024.

A la date du présent Traité d'Apport, le Bénéficiaire n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à ses droits de vote ni aucune obligation et ne fait pas d'offre au public de titres financiers.

1.3. Liens en capital et dirigeants communs

A la date de signature du présent Traité d'Apport, l'Apporteur détient 100% du capital et des droits de vote du Bénéficiaire et ce dernier ne détient aucune participation dans le capital de l'Apporteur.

L'Apporteur et le Bénéficiaire n'ont aucun dirigeant en commun.

1.4. Régime fiscal des Parties

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont tous deux soumises à l'impôt sur les sociétés.

2. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'Apport fait partie d'une opération de restructuration interne qui a pour objectif d'optimiser l'organisation opérationnelle et stratégique du groupe en rassemblant au sein du Bénéficiaire l'activité dédiée à la gestion des prestations SEO de l'Apporteur.

L'Apporteur souhaite, par le biais de l'Apport, regrouper les activités relevant du SEO dans

une entité juridique dédiée, permettant ainsi une meilleure lisibilité tant interne qu'externe de cette activité et favoriser ainsi son développement. Cette opération permettra de conférer une indépendance à l'activité de SEO en la dotant de moyens propres et adaptés pour accroître son développement, afin d'optimiser son organisation opérationnelle et stratégique avec pour objectif de lui permettre éventuellement d'acquérir de nouvelles parts de marché dans ce secteur.

3. PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A L'APPORT

3.1. Régime juridique de l'Apport

Les Parties, usant de la faculté qui leur est offerte par les dispositions de l'article L. 236-27 du Code de commerce, conviennent d'un commun accord de soumettre le présent Apport aux dispositions des articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce relatifs aux scissions, ainsi qu'aux stipulations du Traité d'Apport.

En conséquence, l'Apport emportera transmission universelle au profit du Bénéficiaire de l'actif et du passif rattachés à l'Activité Apportée et le Bénéficiaire sera, du fait de l'Apport, substitué dans tous les droits et obligations de l'Apporteur relatifs à l'Activité Apportée.

L'Apporteur détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital et des droits de vote du Bénéficiaire, en application des articles L. 236-28 et L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, l'Apport ne donnera :

- ni lieu à l'approbation de l'Apport par les associés de l'Apporteur et par l'associé unique du Bénéficiaire,
- ni à établissement des rapports des dirigeants et du commissaire à la scission ou aux apports.

Il est toutefois rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-28 alinéa 2 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires de l'Apporteur réunissant au moins 5% du capital pourront néanmoins demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Apporteur pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'Apport.

Les Parties conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles, notamment en ce qui concerne le passif pris en charge dans le cadre de l'Apport, en application des dispositions des articles L. 236-29 et L. 236-30 du Code de commerce. En conséquence, le Bénéficiaire sera seul tenu responsable du passif pris en charge dans le cadre de l'Apport à compter de la Date de Réalisation Définitive (tel que ce terme est défini à l'**Article 3.4**). En tant que de besoin, il est expressément précisé que le Bénéficiaire ne sera pas solidaire de l'Apporteur pour l'ensemble des éléments de passif exclus du périmètre de l'Activité Apportée.

Les créanciers non obligataires de l'Apporteur et du Bénéficiaire et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité d'Apport pourront former opposition à celui-ci dans un délai de trente (30) jours à compter (i) de la dernière insertion d'un avis sur le projet d'apport au BODACC intervenue en application de l'article R. 236-2 du Code de commerce ou, le cas échéant, (ii) de la dernière publication du projet d'Apport sur les sites internet respectifs de l'Apporteur et du Bénéficiaire conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce.

Toute opposition devra être portée devant le tribunal de commerce compétent, qui pourra la rejeter ou ordonner soit le remboursement des créances concernées, soit la constitution de garanties si l'Apporteur ou le Bénéficiaire, selon le cas, en offre et si elles sont jugées suffisantes. Conformément à l'article L. 236-15 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la réalisation de l'Apport.

3.2. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

Les termes et conditions de l'Apport ont été établis, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce et compte tenu de l'effet rétroactif donné à l'opération, sur la base d'une situation comptable au 31 décembre 2024 de l'Apporteur (les « **Comptes de Référence** »).

Il est toutefois précisé que la référence aux actifs et passifs composant l'Activité Apportée visée dans les Comptes de Référence en vue de l'établissement des conditions de l'Apport sera sans incidence sur la consistance effective de ces actifs et passifs qui seront transférés au Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.

En ce qui concerne le Bénéficiaire, une situation comptable a été arrêtée au 31 décembre 2024.

3.3. Méthode retenue pour l'évaluation de l'Apport

En application des dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié en dernier lieu par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables, les apports réalisés dans le cadre de l'Apport sont évalués sur la base de leur valeur nette comptable, l'Apport consistant en un apport partiel d'actif constituant une branche d'activité et impliquant des sociétés sous contrôle commun remplissant les conditions requises (tel que défini dans le Plan Comptable Général) comme indiqué en **Annexe 3.3**.

3.4. Date de réalisation et date d'effet de l'Apport

La date de réalisation définitive de l'Apport interviendra à la date d'adoption des décisions de l'associé unique du Bénéficiaire relatives à l'approbation de l'Apport et à l'augmentation de capital en résultant (la « **Date de Réalisation Définitive** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que l'Apport aura un effet juridique, comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2025 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, les opérations se rapportant à l'Activité Apportée au titre du Présent Apport et réalisées par l'Apporteur à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte du Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, l'Apporteur transmettra au Bénéficiaire tous les éléments composant le patrimoine de l'Activité Apportée, objet du présent Apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

4. **DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'ACTIVITE APPORTEE**

4.1. Désignation de la branche autonome d'activité

L'Apporteur transmettra au Bénéficiaire, qui l'accepte, l'ensemble de ses éléments actifs et passifs, droits et obligations, moyens liés à l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité composant l'Activité Apportée, tels que lesdits éléments sont énumérés ci-après et tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation Définitive, sans que cette liste soit limitative :

- (i) l'ensemble des éléments d'actif et de passif liés à l'Activité Apportée, la clientèle, les fournisseurs et intermédiaires, le matériel et les installations affectés à l'Activité Apportée ;
- (ii) les salariés affectés à l'Activité Apportée, identifiés en **Annexe 4.1** ;
- (iii) le bénéfice de tous devis, contrats, conventions, traités, marchés relatifs à l'Activité Apportée.

Il est expressément entendu que l'énumération des actifs transmis au titre du présent Traité d'Apport n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actifs et de passif composant l'Activité Apportée à la Date de Réalisation Définitive devant être transmis sans exception ni réserve par l'Apporteur au Bénéficiaire, qu'ils soient ou non énumérés au présent Traité d'Apport.

4.2. Eléments d'actif et de passif

A la Date de Réalisation Définitive, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui accepte sous les conditions ordinaires de fait et de droit et selon les stipulations du présent Traité d'Apport, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant l'Activité Apportée, étant précisé que :

- (i) les actifs apportés au Bénéficiaire et les passifs pris en charge par lui sont ceux afférents à l'Activité Apportée et qui seront compris dans le patrimoine de l'Apporteur à la Date de Réalisation Définitive,
- (ii) l'énumération des éléments d'actif et de passif détaillés aux **Articles 4.2.1 et 4.2.2** du Traité d'Apport est par principe non limitative, puisque l'Apport constitue une transmission universelle des éléments actifs et passifs constituant l'Activité Apportée et qu'en conséquence, tout élément omis dans l'énumération qui suit ou dans les annexes du présent Traité d'Apport qui se rattacherait à l'Activité Apportée sera compris dans l'Apport, sans qu'il puisse y avoir de novation, nullité ou résolution de l'Apport, ni modification de sa rémunération, et
- (iii) du seul fait de la réalisation de l'Apport et de la transmission universelle de patrimoine composant l'Activité Apportée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, droits et obligations compris dans l'Activité Apportée seront transférés par l'Apporteur au Bénéficiaire, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive, sans que cette substitution entraîne novation.

4.2.1. Actif de l'Activité Apportée

Les éléments d'actif apportés comprennent l'ensemble des actifs et droits de l'Activité Apportée, tels que ces actifs et droits existeront à la Date de Réalisation Définitive.

L'actif afférent à l'Activité Apportée par l'Apporteur au Bénéficiaire comprenait au 31 décembre 2024, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués selon leur valeur nette comptable, sans que cette liste ait un caractère limitatif :

	Montant brut (en euros)	Amort. Provisions (en euros)	Montant net (en euros)
Immobilisations corporelles	6.363,00	-	6.363,00
ACTIF IMMOBILISE	6.363,00	-	6.363,00

	Montant brut (en euros)	Amort. Provisions (en euros)	Montant net (en euros)
Clients et comptes rattachés	425.438,29	-	425.438,29
Autres créances	7.349,43	-	7.349,43
Disponibilités	134.000	-	134.000
ACTIF CIRCULANT	566 787,72	-	566.787,72
TOTAL D'ACTIF APPORTE	573.150,72	-	573.150,72

4.2.2. Passif de l'Activité Apportée

Les éléments de passif pris en charge par le Bénéficiaire comprennent l'ensemble des passifs et obligations liés à l'Activité Apportée, tels que ces passifs et obligations existeront à la Date de Réalisation Définitive.

Le Bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Apporteur, le passif suivant afférent à l'Activité Apportée et dont le montant au 31 décembre 2024 est ci-après indiqué sans que cette énonciation ait un caractère limitatif :

	Montant Net (en euros)
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	74.356,03
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0,00
Autres dettes financières diverses	0,00
DETTES FINANCIERES	0,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	35.495,40
Dettes fiscales	63.587,42
Dettes sociales	172.094,11
DETTES D'EXPLOITATION ET DIVERSES	271.176,93
Produits constatés d'avance	68.612,00
TOTAL DE PASSIF PRIS EN CHARGE	414.144,96

Les stipulations des présentes ne constituent en aucun cas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres conformément aux dispositions légales en vigueur.

4.2.3. Montant de l'Actif Net Apporté

Compte-tenu de ce qui précède, la valeur nette comptable de l'actif net apporté, s'élève à **159.005,76** euros, déterminé comme suit :

Actif apporté	573.150,72 €
Passif pris en charge	414.144,96 €
Actif net apporté	159.005,76 €

5. TERMES ET CONDITIONS DE L'APPORT

5.1. Transmission des droits et obligations

A compter de la Date de Réalisation Définitive, le Bénéficiaire :

- (i) prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive,
- (ii) fera son affaire personnelle, en lieu et place de l'Apporteur, de l'exécution ou de la réalisation de tous traités, contrats, conventions, accords et engagement quels qu'ils soient, intervenus notamment avec les clients, les fournisseurs, les prestataires de services, le personnel ou les créanciers ou tout tiers, comme de toutes concessions, autorisations, permis ou agréments administratifs quelconques pouvant exister à la Date de Réalisation Définitive et se rapportant à l'Activité Apportée, à charge pour lui d'en assumer les charges et obligations correspondantes, sans préjudice des stipulations du Traité d'Apport,
- (iii) sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant desdits traités, contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient afférents à l'Activité Apportée et obligeant l'Apporteur ou lui bénéficiant, à l'exception des droits et obligations dont le transfert nécessite l'accord d'un tiers dans le cas où un tel accord n'aurait pas été obtenu avant la Date de Réalisation Définitive,
- (iv) sera subrogé dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objets de l'Apport, toutes dépenses y afférentes seront à la charge du Bénéficiaire,
- (v) sera substitué à l'Apporteur dans tous les biens, droits et obligations de ce dernier afférents à l'Activité Apportée, ainsi que, le cas échéant, dans toutes les autorisations, permis, ou agréments administratifs consentis à l'Apporteur s'y rapportant,
- (vi) sera tenu de toutes les obligations afférentes à l'Activité Apportée et, sauf lorsque l'accord d'un tiers est nécessaire dans le cas où un tel accord n'aurait pas été obtenu avant la Date de Réalisation Définitive, bénéficiera de tous les droits afférents à l'Activité Apportée ou relatifs à son exploitation ou en résultant, et notamment de tous les droits et obligations résultant de tous permis, agréments ou autorisations,
- (vii) sera subrogé à l'Apporteur en qualité de demandeur ou de défendeur, selon le cas, dans toutes les procédures judiciaires, administratives, ou autres relatives à l'Activité Apportée, y compris les procédures qui seront nées entre la date du présent Traité d'Apport et la Date de Réalisation Définitive, et
- (viii) sera substitué à l'Apporteur en qualité de souscripteur dans toutes les polices

d'assurance, l'Apporteur fera son affaire personnelle de la souscription des polices devant être spécifiquement contractées par lui, étant précisé que pourront être mises en place, avec l'accord de toutes les parties prenantes, (i) une couverture globale au titre d'une partie des polices (telles que celle relative à la responsabilité des administrateurs et dirigeants sociaux) ou (ii) une extension de la qualité d'assuré au titre de ces polices.

5.2. Prise en charge du passif

A compter de la Date de Réalisation Définitive, le Bénéficiaire :

- (i) prendra en charge et acquittera, en lieu et place de l'Apporteur, le passif afférent à l'Activité Apportée dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive et dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; il subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge,
- (ii) devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que l'Apporteur ne puisse être inquiété, ni recherché en aucune manière de ce chef et sera garant vis-à-vis de l'Apporteur des conséquences de tous recours exercés contre ce dernier par les titulaires de créances dont le paiement est pris en charge par le Bénéficiaire,
- (iii) en contrepartie, sera subrogé purement et simplement dans tous les droits de l'Apporteur au titre de toutes créances et, spécialement, dans le bénéfice des nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances,
- (iv) dans le cas où il se révélerait une différence de quelque nature que ce soit, en plus ou en moins, entre le passif transféré et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, sera tenu d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ou d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance de provisions dans le passif pris en charge,
- (v) supportera et acquittera tous les impôts, contributions, droits, taxes, charges et redevances d'abonnement auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et, généralement, toutes charges de nature ordinaire ou extraordinaire grevant lesdits biens et droits et/ ou celles qui sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation,
- (vi) sera subrogé dans tous les droits de l'Apporteur à raison de tous recours ou réclamations pouvant être exercés en vue d'obtenir la liquidation ou la restitution définitive de toutes contributions de quelque nature qu'elles soient, de tous impôts ordinaires et/ ou extraordinaires, taxes, crédits et droits quelconques qui auraient pu être indûment perçus, dans le cadre de l'Activité Apportée,
- (vii) dans le cas où un créancier de l'Apporteur réclamerait à l'Apporteur une partie du passif transféré au Bénéficiaire, l'Apporteur notifiera ladite réclamation dans les plus brefs délais au Bénéficiaire, ce dernier étant seul tenu d'acquitter ce passif dans les mêmes conditions que celles qui auraient été imposées à l'Apporteur si ce passif était resté à sa charge. Dans l'hypothèse où l'Apporteur serait contraint d'acquitter un tel passif, le Bénéficiaire s'engage à rembourser l'Apporteur à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais, du montant du paiement par lui effectué, sauf clause contraire résultant de tout autre accord pouvant intervenir entre l'Apporteur et le Bénéficiaire,
- (viii) dans le cas où un créancier de l'Apporteur réclamerait au Bénéficiaire une partie du passif conservé par l'Apporteur, notifiera ladite réclamation dans les plus brefs délais à l'Apporteur, ce dernier étant seul tenu d'acquitter ce passif ou cette fraction du

passif. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire serait contraint d'acquitter un tel passif, l'Apporteur s'engage à rembourser au Bénéficiaire à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais, du montant du paiement par lui effectué, sauf clause contraire résultant de tout autre accord pouvant intervenir entre l'Apporteur et le Bénéficiaire,

- (ix) dans de telles hypothèses, l'Apporteur ou le Bénéficiaire, le cas échéant, informera le Bénéficiaire ou l'Apporteur, le cas échéant, de tout nouveau développement relatif à la réclamation du créancier et, l'Apporteur et le Bénéficiaire se concerteront et coopéreront pour toute démarche ou action à effectuer à l'égard de ce créancier, l'Apporteur ou le Bénéficiaire, le cas échéant, devant s'efforcer de prendre toute mesure utile ou d'urgence pour sauvegarder les droits du Bénéficiaire ou de l'Apporteur, le cas échéant.

5.3. Agréments, accords et autorisations préalables des tiers

Les éléments actifs et passifs, droits et obligations afférents à l'Activité Apportée seront transférés sous réserve de l'obtention des accords, consentements, autorisations, mainlevées ou agréments (en ce compris sous forme de renonciation ou d'accord, exprès ou tacite) de tiers, y compris d'une administration, le cas échéant requis, et qui n'auraient pas déjà été obtenus par ailleurs (les « **Accords de Tiers** »).

Dans le cas où un Accord de Tiers serait nécessaire pour permettre le transfert au Bénéficiaire de tout élément d'actif ou de passif dans le cadre de l'Apport ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un tel élément puisse se poursuivre au profit du Bénéficiaire après la Date de Réalisation Définitive, l'Apporteur (ou, le cas échéant, le Bénéficiaire) sollicitera ledit accord dans des délais raisonnables suivant la date du présent Traité d'Apport et fera ses meilleurs efforts pour l'obtenir préalablement à la Date de Réalisation Définitive. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'obtention des Accords de Tiers et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet.

Si certains Accords de Tiers n'étaient pas obtenus avant la Date de Réalisation Définitive, le défaut d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de l'Apport en ce qui concerne les éléments de l'Activité Apportée dont le transfert n'est pas soumis à l'obtention desdits accords. Les Parties poursuivront leurs meilleurs efforts en vue de l'obtention des Accords de Tiers concernés. Les Parties négocieront de bonne foi les conditions permettant à chacune d'elles, dans toute la mesure du possible, de se trouver dans une situation économique équivalente à celle dans laquelle elle se serait trouvée si lesdits Accord de Tiers avaient été obtenus.

S'agissant des agréments, accords et autorisations préalables de tiers qui ne seraient pas transférables, le Bénéficiaire fera le nécessaire afin de les obtenir avec l'assistance de l'Apporteur.

5.4. Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle inclus dans le périmètre de l'Activité Apportée seront apportés avec tous leurs droits et obligations afférents, en ce compris tous les droits ou obligations vis-à-vis de tiers et filiales, notamment les droits et obligations de concéder des licences à des tiers ou des filiales et le droit d'agir à l'égard de toute usurpation ou toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle pour des faits antérieurs à la Date de Réalisation, pour lesquels le Bénéficiaire est subrogé en lieu et place de l'Apporteur à compter de la Date de Réalisation, à l'exception des éventuels engagements au titre desquels l'Apporteur devrait rester solidaire du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à reprendre à son compte tous les droits et obligations afférents aux droits de propriété intellectuelle inclus dans le périmètre de l'Activité Apportée. L'Apporteur procédera à l'apport des éventuelles quotes-parts sur les droits de propriété intellectuelle qu'il détient en

copropriété, sous réserve des conventions et du droit applicable.

Le transfert des droits de propriété intellectuelle de l'Apporteur au Bénéficiaire fera l'objet le cas échéant d'actes confirmatifs d'apport qui seront signés à la suite de la réalisation de l'Apport, notamment pour les besoins de l'enregistrement du transfert auprès des offices de propriété industrielle compétente aux fins d'opposabilité aux tiers.

Jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, l'Apporteur s'interdit d'aliéner, de donner en gage, à titre de nantissement ou de garantie, ou de consentir tout autre droit sur les droits de propriété intellectuelle susceptible d'entraîner leur aliénation mais il continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées à ces droits, en ce compris le droit de conclure tous compromis ou actes s'y rattachant.

5.5. Salariés

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des salariés de l'Apporteur affectés à l'Activité Apportée et dont la liste figure en **Annexe 4.1** seront transférés de plein droit au Bénéficiaire à la Date de Réalisation Définitive. Le maintien des contrats de travail emportera la transmission au Bénéficiaire des droits et obligations découlant desdits contrats.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, l'Apporteur sollicitera, le cas échéant, l'inspecteur du travail compétent et les autorisations qui seraient nécessaires pour transférer les salariés protégés au Bénéficiaire.

A compter de la Date de Réalisation Définitive, le Bénéficiaire sera seul tenu au paiement de l'intégralité des sommes dues aux salariés transférés en application de dispositions légales, conventionnelles et/ ou contractuelles, quand bien même ces sommes se rapporteraient à une période antérieure à la Date de la Réalisation Définitive.

En outre, à compter de la Date de Réalisation Définitive, le Bénéficiaire sera tenu de s'acquitter de l'intégralité des cotisations de sécurité sociale, ainsi que de l'ensemble des cotisations auprès des organismes de retraite, mutuelle et prévoyance ou auprès de tout autre organisme, qui seront dues au titre des contrats de travail transférés.

Il est également rappelé que le Bénéficiaire devra, dans les mêmes conditions, mettre en place le prélèvement à la source et ainsi s'acquitter de l'impôt sur le revenu auprès de l'administration fiscale pour les salariés dont le contrat de travail aura été transféré. Le Bénéficiaire sera substitué à l'Apporteur pour l'application, le cas échéant, des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, à l'intéressement ou encore à un éventuel plan d'épargne entreprise.

L'ensemble des obligations relatives aux attributions gratuites d'actions de l'Apporteur sont exclues de l'Apport et seront conservées par l'Apporteur.

5.6. Comptes et archives

Les livres comptables, les pièces comptables, les titres de propriété, les attestations et autres documents relatifs aux valeurs mobilières, à la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous actes, contrats, archives, pièces ou autres documents ou dossiers relatifs aux éléments d'actif et de passif de l'Apporteur se rapportant exclusivement à l'Activité Apportée seront transmis au Bénéficiaire dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation Définitive. Ceux qui se rapporteraient pour partie à l'Activité Apportée et pour partie à une autre activité conservée par l'Apporteur seront tenus à la disposition du Bénéficiaire. L'Apporteur et le Bénéficiaire s'accorderont pour réaliser dans les meilleurs délais et conditions les opérations de mise à disposition de ces documents et informations. En toute hypothèse, leur conservation par l'Apporteur sera

effectuée dans le respect (i) de la politique de conservation des documents applicable à l'Apporteur et (ii) de la législation applicable.

6. REMUNERATION DE L'APPORT

- 6.1.** La rémunération de l'Apport a été déterminée sur la base de la valeur réelle de l'Activité Apportée d'une part, et la valeur réelle de l'action du Bénéficiaire d'autre part.

La valeur réelle de l'Activité Apportée s'élève à 5.006.586,76 euros en application de la méthode de valorisation présentée en **Annexe 6.1**.

La valeur réelle d'une action du Bénéficiaire ressort à environ 324,39 euros en application de la méthode de valorisation présentée en **Annexe 6.1**.

- 6.2.** En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire procèdera, à la Date de Réalisation Définitive, à une augmentation de capital d'un montant nominal total de 15.433 euros, par l'émission de 15.433 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, au profit de l'Apporteur. Le capital social du Bénéficiaire sera ainsi porté de 30.000 euros à 45.433 euros.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 159.005,76 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par le Bénéficiaire au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 15.433 euros) égale en conséquence, à 143.572,76 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan du Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Les 15.433 actions nouvelles émises par le Bénéficiaire porteront jouissance à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée du Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

7. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

- 7.1.** Pour cet Apport, l'Apporteur prend les engagements suivants :

L'Apporteur s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, si ce n'est avec l'agrément du Bénéficiaire, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque le concernant sortant du cadre de la gestion courante de l'Activité Apportée, en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Apporteur sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et justifiera au Bénéficiaire.

L'Apporteur s'oblige à fournir au Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et justifications nécessaires et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet des présentes.

L'Apporteur s'oblige également, à première réquisition du Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs du présent Apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige encore, ès qualités, à remettre et à livrer au Bénéficiaire aussitôt après la Date de Réalisation Définitive du présent Apport tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi

que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

8. DECLARATIONS GENERALES

8.1. Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français,
- (ii) qu'il n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de l'Activité Apportée,
- (iii) qu'il a la capacité et les pouvoirs de conclure le Traité d'Apport et de réaliser les opérations qui y sont prévues, de transférer l'Activité Apportée et plus généralement de satisfaire aux obligations qui en découlent,
- (iv) que les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de l'Apporteur (sous réserve des biens soumis à l'Accord de Tiers), et
- (v) que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'Apporteur relatifs à l'Activité Apportée dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis au Bénéficiaire : ces livres seront tenus à la disposition du Bénéficiaire pendant une période de trois (3) ans à partir de la réalisation de l'Apport.

L'Apporteur entend faire Apport au Bénéficiaire de l'Activité Apportée, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur Apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale de l'Apport.

8.2. Déclarations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare :

- (i) qu'il est une société par actions simplifiée régulièrement constituée en droit français,
- (ii) qu'il a la capacité et les pouvoirs de conclure le Traité d'Apport et de réaliser les opérations qui y sont prévues et notamment d'émettre des actions en rémunération de l'Apport, et de satisfaire aux obligations qui en découlent,
- (iii) qu'il ne viole aucune disposition légale ayant trait à l'exercice de sa profession commerciale et qu'il possède toutes les qualifications requises par la loi pour exploiter l'Activité Apportée,
- (iv) qu'il a été pleinement informé des conditions d'exploitation de l'Activité Apportée pour les avoir examinées en vue de la signature du Traité d'Apport, et
- (v) qu'il dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité d'Apport.

9. DISPOSITIONS FISCALES

9.1. Déclarations générales

9.1.1. Date d'effet / Rétroactivité

Conformément aux stipulations de l'**Article 3.4** du présent Traité d'Apport, la Date d'Effet de l'Apport est fixée au 1^{er} janvier 2025.

Etant donné que la Date de Réalisation Définitive de l'Apport interviendra postérieurement à la Date d'Effet, l'Apporteur et le Bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte, outre les effets comptables et juridiques de la rétroactivité, un effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1^{er} janvier 2025 par l'exploitation de l'Activité Apportée et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive seront compris dans le résultat imposable du Bénéficiaire.

9.1.2. Engagements déclaratifs généraux

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

9.2. Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts dont les conditions d'application sont satisfaites. En particulier, l'Apport comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

En application de ces dispositions, l'Apporteur prend l'engagement de calculer les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession des titres reçus en rémunération de l'Apport d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures comptables.

Pour l'application de ces dispositions, le Bénéficiaire s'engage à :

- (i) reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche d'Activité Apportée dont l'imposition aurait été différée chez l'Apporteur et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport (article 210 A-3.a. du Code Général des Impôts),
- (ii) se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats et des plus-values afférents à la branche d'Activité Apportée dont l'imposition aurait été différée chez l'Apporteur (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts),
- (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts),
- (iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés les plus-values qui seraient le cas échéant dégagées par l'apport de biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat même de l'exercice de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux des biens amortissables qui auront

été cédés avant l'expiration de la période d'imposition. Il est toutefois précisé que l'Apport étant réalisé à la valeur comptable conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables, aucune plus-value ne devrait être dégagée du fait de l'Apport au titre des biens amortissables transmis,

- (v) inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteur (article 210 A-3.e. du Code Général des Impôts). A défaut, le Bénéficiaire comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur,
- (vi) se substituer le cas échéant aux engagements de l'Apporteur en ce qui concerne les actifs réévalués compris dans la branche d'Activité Apportée. D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale souscrit par l'Apporteur concernant les biens apportés,
- (vii) respecter, le cas échéant, les engagements souscrits par l'Apporteur en ce qui concerne les titres qui seraient reçus dans le cadre du présent Apport et qui proviennent d'opérations antérieures de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs,
- (viii) se substituer, en tant que de besoin, à l'Apporteur pour le respect du délai de conservation de deux ans des titres de participation reçus dans le cadre de l'Apport et acquis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du Code Général des Impôts.

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, le Bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de l'Apporteur (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Apporteur, conformément à la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-IS-FUS-30-20.

Les Parties s'engagent à se conformer aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code Général des Impôts. En conséquence :

- (i) l'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition en application des dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, tel que cet état est prévu au I de l'article 54 septies du même Code, et
- (ii) le Bénéficiaire s'engage à porter, le cas échéant, le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables sur le registre spécial des plus-values prévu au II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

9.3. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que le présent Apport sera placé sous le régime fiscal défini aux articles 816 à 817 B du Code Général des Impôts, en tant qu'il porte sur une branche complète et autonome d'activité, et dès lors que l'Apporteur et le Bénéficiaire sont des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

En conséquence, l'acte qui constate la réalisation définitive de l'Apport sera enregistré gratuitement.

9.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de l'Apporteur et du Bénéficiaire constatent que l'Apport emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Le présent Apport sera donc dispensé de taxe sur la valeur ajoutée.

À cet effet, l'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent être tous deux redevables (à titre total ou partiel) de la TVA à la date du présent Traité ainsi qu'à la Date de Réalisation Définitive.

Conformément à la doctrine administrative (BOFiP BOI-TVA-DECLA-20-30-20), l'Apporteur et le Bénéficiaire devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'Apport sera réalisé. Ce montant devra être mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

Le Bénéficiaire sera ainsi, à raison de la branche d'Activité Apportée, subrogée dans tous les droits et obligations de l'Apporteur vis-à-vis du Trésor Public, notamment dans l'obligation de procéder à toutes les régularisations auxquelles aurait dû procéder l'Apporteur s'il avait continué son exploitation.

Le Bénéficiaire bénéficiera, le cas échéant, à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, du crédit de TVA dont l'Apporteur pourra disposer à raison de la branche d'Activité Apportée.

Le Bénéficiaire s'engage, à cet égard, à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera le cas échéant transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

9.5. Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

Au regard de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, le Bénéficiaire sera subrogé dans les droits et obligations de l'Apporteur à raison de la branche d'Activité Apportée.

Le Bénéficiaire s'engage en tant que de besoin à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe relative à la formation continue pouvant être dues par l'Apporteur à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport à raison de la branche d'Activité Apportée.

9.6. Participation des employeurs à l'effort de construction

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 162 de l'annexe II dudit Code, le Bénéficiaire s'engage en tant que de besoin à assumer l'obligation d'investir incombant à l'Apporteur à raison des salaires versés par lui au cours des douze (12) mois de l'année précédant celle de l'Apport dans la mesure où elle n'aurait pas été satisfaite.

Le Bénéficiaire demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par l'Apporteur et existant à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

9.7. Participation et intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise

L'Apport n'entraîne pas un déblocage anticipé des éventuels droits de participation des salariés dont les contrats de travail sont transférés dans le cadre de l'Apport.

Le Bénéficiaire se substituera en tant que de besoin dans les droits et obligations de l'Apporteur en ce qui concerne les droits acquis à participation des salariés transférés au titre de leur participation dans les résultats antérieurs à la Date d'Effet de l'Apport. Les éventuels fonds bloqués des salariés transférés continueront d'être gérés par le Bénéficiaire selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec l'Apporteur.

S'agissant des droits acquis en matière d'intéressement par les salariés dont les contrats de travail sont transférés dans le cadre de l'Apport, qui n'auraient pas été payés et seraient placés sur un Plan d'Epargne Entreprise, ceux-ci continueront d'être gérés par le Bénéficiaire dans les conditions des accords antérieurement conclus avec l'Apporteur.

9.8. Autres dispositions fiscales

Plus généralement, le Bénéficiaire se substituera de plein-droit à l'Apporteur pour toutes les autres charges et obligations fiscales se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation de la branche d'Activité Apportée.

10. STIPULATIONS DIVERSES

10.1. Formalités

Le Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Le Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à lui apportés.

Les oppositions éventuelles seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en règlera le sort.

10.2. Remise de titres

Il sera remis au Bénéficiaire, lors de la Date de Réalisation Définitive du présent Apport, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à l'Activité Apportée.

10.3. Intégralité de l'accord des Parties

Le présent Traité d'Apport et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les parties quant à l'Activité Apportée.

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que ce projet exprime l'intégralité de la rémunération des apports de l'Apporteur et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

10.4. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'Apport, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

10.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties, ès qualités, font élection de domicile en leur siège respectif.

10.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants de l'Apporteur et du Bénéficiaire, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

10.7. Droit applicable – Litiges

Le présent Traité d'Apport est exclusivement régi et interprété selon la loi française.

Tous les litiges résultant de ou relatifs au présent Traité d'Apport (y compris, de manière non exhaustive, les litiges relatifs à la signature, la validité, l'interprétation, l'application, l'exécution ou l'inexécution, la résiliation des présentes, ou les obligations postérieures à la résiliation des présentes) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

10.8. Signature électronique – Convention sur la preuve

Les Parties :

- (i) reconnaissent que le Traité d'Apport est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par Yousign garantissant le lien entre chaque signature avec le Traité d'Apport auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil,
- (ii) reconnaissent que le Traité d'Apport a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé,
- (iii) reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite (conformément aux termes de la convention relative à l'usage du procédé de signature électronique Yousign) et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Traité d'Apport par le service Yousign (www.yousign.com),
- (iv) reconnaissent que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le Traité d'Apport signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, et
- (v) s'entendent pour désigner Paris (France) comme lieu de signature du Traité d'Apport.

* * *

Signé par Yousign, le 6 février 2025

Stéphane LEVY



LABELIUM

Apporteur

Par LABELIUM INTERNATIONAL

Président

Par Monsieur Stéphane LEVY

Sylvain BONNEVIDE



ELO-SOLUTIONS

Bénéficiaire

Par LABELIUM

Président

Par LABELIUM INTERNATIONAL

Par SYVAC MANAGEMENT SL

Par Sylvain BONNEVIDE